



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre des membres		
Afférents au Conseil	En exercice	Ayant pris part à la délibération
27	27	22

Séance du jeudi 11 avril 2024
A 19h00

Date de la convocation : 05 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le onze avril à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

Etaient présents : M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, M. NOBLE, Mme ROYO, M. RENAULT, Mme AUSTRUY, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme SENANTE, M. CARRERE, Mme MONDEJAR, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. LEBRE,

Bons de pouvoir : M. GUERN à M. RADAKOVITCH, M. BRUNET à M. GORRIS, Mme BONNIEL à Mme DE LAURADOUR,

Etait absente excusée : Mme SANTACROCE,

Etaient absents : Mme REICHLIN, M. BOIRON, M. BOMO, M. ALLANCHE,

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier RADAKOVITCH,

N°26_DEL_2024 OBJET : Délibération portant sur la convention de gestion entre la Commune et l'association Les P'tits Lou au titre de l'année 2024

Monsieur le Maire expose devant le Conseil municipal que l'association Les P'tits Lou a pour but d'accueillir les enfants scolarisés en maternelle, sur des temps périscolaires et extrascolaires (à savoir pendant les vacances, les mercredis, le matin et le soir en temps scolaire).

Afin de répondre à cette mission, l'association a mis en œuvre un projet pédagogique et un fonctionnement pour lesquels elle sollicite, chaque année, un soutien financier auprès de la Collectivité sous forme d'une demande de subvention.

La Commune de Jouques, de son côté, entend poursuivre le développement d'une politique publique cohérente en matière d'enfance et de jeunesse, en contribuant au fonctionnement des structures d'accueil pour les plus jeunes (mise à disposition de locaux, subventions de fonctionnement, ...).

Sur la base de la demande de subvention déposée au titre de l'année 2024 par l'Association Les P'tits Lou, Monsieur le Maire indique que la Commune de Jouques apportera cette année, comme elle l'a toujours fait, son soutien financier pour permettre un maintien et une diversité des activités pédagogiques proposées.

Ainsi, la subvention de fonctionnement telle qu'accordée devra contribuer à enrichir les prestations proposées aux enfants accueillis (programmation d'activités, de sorties, acquisition de jeux, ...). Il est indiqué que cette subvention n'aura pas vocation à supporter l'augmentation de la masse salariale dont il convient de noter une évolution de 20 % entre les années 2022 et 2023 (comptes de résultats 2022 et 2023).

Monsieur le Maire souligne cet état de fait en précisant le souci de la Collectivité de respecter la liberté d'initiative et l'autonomie de cette association. Il indique cependant qu'aucune information préalable n'a été

REÇU EN PREFECTURE

le 12/04/2024

Application agréée E.legalite.com

99_DE-013-211300488-20240411-26_DEL_2024

portée à la connaissance de la Collectivité sur ce sujet, notamment dans le budget prévisionnel du dossier de demande de subvention présenté chaque début d'année civile. Il relève ainsi de la responsabilité de l'Association de prendre en charge de telles évolutions salariales.

Considérant les éléments ci-dessus exposés, Monsieur le Maire indique que le montant de la subvention au titre de l'année 2024 sera de 15 000.00 €, conformément à l'adoption du budget 2024.

Dans un souci de bonne gestion des deniers publics, il est indiqué qu'en vertu du décret n° 2001-495 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, une convention d'objectifs sera mise en place entre l'association et la Commune de Jouques aux fins de contrôles et d'évaluation de l'utilisation des fonds.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'examiner ladite convention.

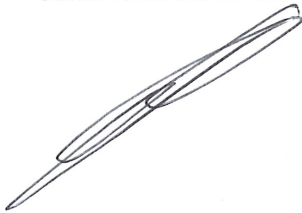
LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE le montant de la subvention proposée,
PRECISE que le versement de ladite subvention est conditionné à la signature de la convention d'objectifs jointe en annexe
APPROUVE la convention présentée qui lie la Commune et l'Association,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,
AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement de ladite subvention au titre de l'exercice 2024,

Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 11 avril 2024
Suivent les signatures,

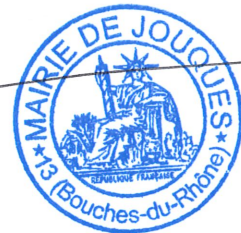
Le Secrétaire de Séance

Olivier RADAKOVITCH



Le Maire

Éric GARCIN



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **18/04/2024**.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 12/04/2024

Application agréée E.legalite.com

99_DE-013-211300488-20240411-26_DEL_2024



**CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNE DE JOUQUES
ET L'ASSOCIATION « LES P'TITS LOU »**

Entre :

D'une part,

La Commune de Jouques, représentée par Eric GARCIN, le Maire, autorisé par délibération n°XX du Conseil municipal en date du 11 avril 2024,

ET

D'autre part,

L'Association la Garderie « Les P'tits Lou », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence le 16 janvier 1985, identifiée sous le numéro Siret 349 020 313 00 20 dont le siège social est établi Avenue de la Gare à Jouques (13490), représentée par sa Présidente, Madame Paulette PANSARD, ci-après dénommée l'Association.

Préambule :

CONSIDERANT le projet initié et conçu par l'Association relevant de l'intérêt général permettant d'offrir aux parents d'enfants entre trois et six ans de la commune de Jouques la possibilité de confier ces derniers à une structure agréée, proposant les services d'un centre de loisir sans hébergement,

CONSIDERANT qu'à ce titre, l'Association sollicite auprès de la Commune une subvention en nature consistant en la mise à disposition de locaux ainsi qu'une aide financière,

CONSIDERANT la volonté de la commune d'encourager les initiatives dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse,

CONSIDERANT que le projet présenté par l'Association participe de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La Commune de Jouques s'engage à soutenir financièrement et en nature l'objectif général de l'Association et les actions que cette dernière s'engage à réaliser, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024, dans le cadre d'un accueil de loisirs sans hébergement (Alsh), destiné aux enfants de 3 à 6 ans, par :

- . le versement d'une subvention en numéraire
- . et par une subvention en nature consistant en la mise à disposition gratuite d'un local.

Article 2 : durée de la convention

L'aide de la collectivité à la réalisation de l'objectif, à travers les actions développées, s'élève au total à 15.000 euros (quinze mille euros) pour l'année 2024 (1^{er} janvier-31 décembre). Toute reconduction tacite est exclue.

A cette subvention financière, la Collectivité apporte par ailleurs son soutien par :

- une mise à disposition gratuite des locaux,
- la prise en charge des fluides (eau et électricité),
- la mise à disposition d'un agent de ménage 5 fois par semaine,
- la mise à disposition des agents du service technique municipal pour l'ensemble des réparations.

Article 3 : montant de subventions

Le budget de l'Association nécessaire à la réalisation de l'objectif s'élève pour 2024 à 121 200.00 euros.

L'Association emploie un effectif de 3 salariés en périscolaire et de 1 à 3 vacataires pendant les vacances scolaires.

Le budget prévisionnel en recettes s'établit comme suit :

- Une subvention de la Commune de 15.000 euros,
- Des prestations de service évaluées à 61 000 euros.
- Un versement de la CAF de 27.000 euros,
- D'autres recettes propres attendues.

En outre, l'Association bénéficie de la mise à disposition gratuite des locaux, d'agents municipaux, ... représentant un avantage en nature complémentaire.

Article 4 : modalités de versement

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, sur production des comptes 2023 et signature de la présente convention.

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Trésorier AIX et CAMPAGNE.

Article 5 : engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- Signer le Contrat d'Engagement Républicain (CER) permettant de justifier son engagement au respect des principes de liberté, d'égalité et de fraternité, à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2023 les documents suivants :
 - . une copie certifiée du budget et ses comptes de l'exercice 2023,
 - . le rapport d'activité de l'année 2023,
- Enrichir les prestations proposées aux enfants accueillis par une programmation d'activités, des sorties, acquisitions de jeux et matériels, ...
- Faciliter le contrôle par la Commune de Jouques de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 6 : sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner :

- . le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996,
- . la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938. La Collectivité informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 7 : modification des termes de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

Article 8 : modalités de résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : cas de litige

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca – 13002 Marseille.

Fait à Jouques, en deux exemplaires, le

Pour la Commune de Jouques

Pour l'Association la Garderie
Les P'tits Lou »

Le Maire
Eric GARCIN

Le Président de l'Association
Paulette PANSARD

REÇU EN PREFECTURE

le 12/04/2024

Application agréée E.legalite.com

73_CO-013-211300488-20240411-26_DEL_2024